

Mairie de Neuilly-Crimolois

ARRETE

N°A2026-01-29_06

Nous, Maire de la Commune de Neuilly-Crimolois,

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21,
- Le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant que du 03 au 04 mars 2026, la S.N.C.F. effectuera des travaux ferroviaires au passage à niveau n° 7, il est nécessaire d'en interdire la circulation de nuit ;

ARRETONS

Article 1 : Le passage à niveau n° 7 « rue de Chevigny » sera interdit à toutes circulations routières, piétonnes, cycles et bétail **du 03 mars 2026 à 20 h 00 au 04 mars 2026 à 08 h 00.**

Article 2 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quetigny
- La S.N.C.F.
- S2R Service Rail Route, entreprise chargée des travaux

Fait à Neuilly-Crimolois le 29 janvier 2026

Le Maire

Didier RELOT

